

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB SAVVYLONG À LEVIER SUR GAZ NATUREL	5 novembre 2024	Ontario
FNB SAVVYLONG À LEVIER SUR PÉTROLE BRUT		
FNB SAVVYSHORT À LEVIER SUR GAZ NATUREL		
FNB SAVVYSHORT À LEVIER SUR PÉTROLE BRUT		
NERVGEN PHARMA CORP.	4 novembre 2024	Colombie-Britannique
PLATINUM GROUP METALS LTD.	31 octobre 2024	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES FONDAMENTALES	31 octobre 2024	Québec
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2025		- Colombie-Britannique
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2026		- Alberta
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2027		- Saskatchewan
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS MONDIALES		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve-et-Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	19 avril 2024	Colombie-Britannique
CORPORATION PARKLAND	1 ^{er} novembre 2024	Alberta
FNB À GESTION ACTIVE D'ACTIONS IMMOBILIÈRES MONDIALES TD	30 octobre 2024	Ontario
FNB À GESTION ACTIVE DE REVENU MONDIAL TD		
FNB À GESTION ACTIVE D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À HAUT RENDEMENT TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 TD		
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES À		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION Q TD		
FNB DE DIVIDENDES CANADIENS Q TD		
FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX Q TD		
FNB DE GESTION DE LA TRÉSORERIE AMÉRICAINE TD		
FNB DE GESTION DE LA TRÉSORERIE TD		
FNB D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME TD		
FNB D'OBLIGATIONS FÉDÉRALES CANADIENNES À LONG TERME TD		
FNB INDICIEL D'INNOVATEURS DE TECHNOLOGIE MONDIALE TD		
FNB MULTIFACTORIEL MONDIAL Q TD		
FNB INDICE FORALL CORE & MORE U.S. EQUITY	4 novembre 2024	Ontario
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ PICTON MAHONEY	1 ^{er} novembre 2024	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE TANGERINE	30 octobre 2024	Ontario
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE D'ACTION TANGERINE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE ÉQUILBRÉE TANGERINE		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILBRÉ TANGERINE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ÉQUILIBRÉ TANGERINE		
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE D'ACTIONS TANGERINE		
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE		
PORTEFEUILLE ISR ÉQUILIBRÉ TANGERINE		
PORTEFEUILLE ISR REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE		
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE D'ACTIONS		
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE TANGERINE – DIVIDENDES		
PORTEFEUILLE TANGERINE - ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE TANGERINE - REVENU ÉQUILIBRÉ		
GLOBAL X ARTIFICIAL INTELLIGENCE INFRASTRUCTURE INDEX ETF	31 octobre 2024	Ontario
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN GROCERIES & STAPLES INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN INSURANCE INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN OIL & GAS INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN TELECOMMUNICATIONS INDEX ETF		
GLOBAL X GOLD PRODUCERS INDEX ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GLOBAL X LONG-TERM GOVERNMENT BOND PREMIUM YIELD ETF		
GLOBAL X MID-TERM GOVERNMENT BOND PREMIUM YIELD ETF		
GLOBAL X RUSSELL 2000 COVERED CALL ETF		
GLOBAL X RUSSELL 2000 INDEX ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS IA CLARINGTON AGILE DE REVENU MONDIAL À RENDEMENT GLOBAL	1 ^{er} novembre 2024	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	1 ^{er} novembre 2024	Colombie-Britannique
CATÉGORIE D' ACTIONS MONDIALES MANUVIE	30 octobre 2024	Ontario
FONDS CHEFS DE FILE POUR LE CLIMAT CI	4 novembre 2024	Ontario
FONDS D'INFRASTRUCTURES DURABLES MONDIALES CI		
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES MONDIALES CI		
MANDAT PRIVÉE CRÉDIT RENDEMENT ÉLEVÉ MONDIAL CI		
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES INVESCO	5 novembre 2024	Ontario
FONDS EN GESTION COMMUNE À RÉPARTITION DE RISQUE ÉQUILIBRÉE INVESCO		
FONDS FIDELITY DIVIDENDES	31 octobre 2024	Ontario
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA	31 octobre 2024	Ontario
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD	31 octobre 2024	Ontario
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ	31 octobre 2024	Ontario
MANDAT PRIVÉ CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES CI	4 novembre 2024	Ontario
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES CI		
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES CI		
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS CONCENTRÉES MONDIALES CI		
MULVIHILL U.S. HEALTH CARE ENHANCED YIELD ETF (FORMERLY, MULVIHILL PREMIUM YIELD PLUS ETF)	4 novembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 octobre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	4 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	29 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 octobre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	29 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 octobre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	4 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	4 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 octobre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 novembre 2024	15 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 octobre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	30 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	30 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	30 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	30 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	30 octobre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	1 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	1 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	1 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	1 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 novembre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	31 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	31 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	31 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	31 octobre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 novembre 2024	9 septembre 2024
PREMIUM INCOME CORPORATION	30 octobre 2024	7 août 2024

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Banque Nationale Investissements Inc

Le 31 octobre 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de
Banque Nationale Investissements Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte de chacun des Fonds existants (définis ci-après) et des autres organismes de placement collectif (« OPC ») actuellement gérés ou pouvant être gérés ultérieurement par le déposant qui offrent des titres de FNB (définis ci-après) seuls ou avec des titres d'OPC (définis ci-après) (collectivement, les « Fonds ultérieurs » et, avec les Fonds existants, les « Fonds » et, chacun, un « Fonds »), une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- a) au déposant et à chaque Fonds une dispense de l'obligation prévue en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14) (le « Règlement 41-101 ») d'établir et de déposer un prospectus ordinaire pour les titres de FNB dans la forme prévue à l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »), à condition que le déposant dépose i) un prospectus pour les titres de FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (chapitre V-1.1, r. 38) (le « Règlement 81-101 »), sauf les dispositions se rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds, et ii) un aperçu du FNB conformément à la partie 3B du Règlement 41-101 (la « dispense relative à la forme du prospectus des FNB »);
- b) au déposant et à chaque Fonds qui offre des titres de FNB et des titres d'OPC de traiter les titres de FNB et les titres d'OPC comme s'ils étaient des fonds individuels relativement à leur conformité avec les dispositions (les « dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats ») des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») (la « dispense relative aux souscriptions et

aux rachats » et, collectivement avec la dispense relative à la forme du prospectus des FNB, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire du Canada, autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3), le *Règlement 81-102* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Annexe 81-101A1 » désigne l'*Annexe 81-101A1, Contenu du prospectus simplifié*.

« aperçu du FNB » désigne un aperçu du FNB préparé, déposé et transmis conformément à la partie 3B du *Règlement 41-101*.

« aperçu du fonds » désigne un document d'information sommaire prescrit en vertu du *Règlement 81-101* se rapportant à une ou à plusieurs catégories ou séries de titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus.

« autre courtier » désigne un courtier inscrit qui n'est pas un courtier ou un courtier désigné.

« courtier » désigne un courtier inscrit, y compris Financière Banque Nationale inc., un membre du groupe du déposant, qui a conclu, ou entend conclure, une convention avec le gestionnaire de fonds d'investissement d'un Fonds autorisant le courtier à souscrire, à acheter et à faire racheter, de temps à autre, des parts de lancement d'un ou de plusieurs Fonds de façon continue.

« courtier désigné » désigne Financière Banque Nationale inc., un membre du groupe du déposant et un courtier inscrit qui a conclu, ou entend conclure, une convention avec le déposant, ou un membre de son groupe, pour le compte d'un Fonds, visant l'exécution de certaines fonctions à l'égard des titres de FNB du Fonds, notamment l'affichage d'un marché bilatéral liquide pour la négociation des titres de FNB du Fonds sur la TSX ou un autre marché.

« FNB existants » désigne le FNB Développement durable d'obligations canadiennes à court terme BNI (NSSB), le FNB Développement durable d'obligations canadiennes BNI (NSCB), le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI (NSCC), le FNB d'obligations à rendement élevé BNI (NHBY), le FNB de revenu fixe sans contraintes BNI (NUBF), le FNB actif d'actions privilégiées canadiennes BNI (NPRF), le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI (NDIV), le FNB des entreprises familiales canadiennes BNI (NFAM), le FNB Développement durable d'actions canadiennes BNI (NSCE), le FNB actif d'actions américaines BNI (NUSA), le FNB actif d'actions internationales BNI (NINT), le FNB de revenu d'actifs réels mondiaux BNI (NREA), le FNB Développement durable d'actions mondiales BNI (NSGE) et le FNB d'investissements privés mondiaux BNI (NGPE).

« Fonds existants » désigne les FNB existants, les OPC existants et les OPC à échéance cible existants.

« législation » désigne la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires, selon le cas.

« marché » désigne un « marché », tel que ce terme est défini dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5), situé au Canada.

« nombre déterminé de titres de FNB » désigne, relativement à un Fonds, le nombre de titres de FNB du Fonds fixé s'il y a lieu par le déposant pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins.

« obligation de transmission du prospectus » désigne l'obligation selon laquelle un courtier, n'agissant pas comme mandataire du souscripteur, qui reçoit un ordre ou une souscription visant un titre faisant l'objet d'un placement auquel s'applique l'obligation de prospectus prévue par la législation, doit transmettre au souscripteur ou à son mandataire, si ce n'est déjà fait, le dernier prospectus et toute modification de celui-ci soit avant de conclure un contrat de souscription découlant de l'ordre ou de la souscription, soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion d'un tel contrat.

« OPC à échéance cible existants » désigne le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2025 BNI, le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2026 BNI, le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2027 BNI, le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2028 BNI et le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2029 BNI.

« OPC existants » désigne le Fonds de marché monétaire BNI, le Fonds de revenu à taux variable BNI, le Fonds d'obligations BNI, le Fonds de revenu BNI, le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI, le Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI, le Fonds d'obligations corporatives BNI, le Fonds d'obligations à rendement élevé BNI, le Fonds de revenu d'actions privilégiées BNI, le Fonds d'actions privilégiées BNI, le Fonds Jarislowsky Fraser Sélect de revenu BNI, le Fonds de placements présumés sûrs BNI, le Fonds de développement durable d'obligations canadiennes BNI, le Fonds d'obligations canadiennes essentielles plus BNI, le Portefeuille Prudent BNI, le Portefeuille Conservateur BNI, le Portefeuille Pondéré BNI, le Portefeuille Équilibré BNI, le Portefeuille Croissance BNI, le Portefeuille Actions BNI, le Portefeuille durable prudent BNI, le Portefeuille durable conservateur BNI, le Portefeuille durable pondéré BNI, le Portefeuille durable équilibré BNI, le Portefeuille durable croissance BNI, le Portefeuille durable actions BNI, le Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI, le Fonds de répartition tactique d'actifs BNI, le Fonds équilibré mondial de croissance BNI, le Fonds d'actions canadiennes BNI, le Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité *SmartBeta* BNI, le Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI, le Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI, le Fonds de petite capitalisation BNI, le Fonds croissance Québec BNI, le Fonds de développement durable d'actions canadiennes BNI, le Fonds d'actions mondiales à faible volatilité *SmartBeta* BNI, le Fonds d'actions mondiales BNI, le Fonds mondial de petites capitalisations BNI, le Fonds actif d'actions mondiales BNI, le Fonds d'actions mondiales diversifié BNI, le Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI, le Fonds d'actions américaines *SmartData* BNI, le Fonds d'actions américaines BNI, le Fonds d'actions internationales *SmartData* BNI, le Fonds actif d'actions internationales BNI, le Fonds d'actions de marchés émergents diversifié BNI, le Fonds de développement durable d'actions mondiales BNI, le Fonds d'actions internationales BNI, le Fonds de ressources BNI, le Fonds de métaux précieux BNI, le Fonds Innovations BNI, le Fonds indiciel d'obligations canadiennes BNI, le Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI, le Fonds indiciel d'actions américaines BNI, le Fonds indiciel d'actions internationales BNI, le Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI, le Portefeuille privé de revenu fixe canadien BNI, le Portefeuille privé d'obligations américaines BNI, le Portefeuille privé d'obligations corporatives BNI, le Portefeuille privé de revenu fixe non traditionnel BNI, le Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI, le Portefeuille privé classes d'actifs multiples BNI, le Portefeuille privé de revenu d'actions BNI, le Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI, le Portefeuille privé d'actions canadiennes à convictions élevées BNI, le Portefeuille privé d'actions canadiennes diversifié BNI, le Portefeuille privé de dividendes nord-américains BNI, le Portefeuille privé d'actions américaines BNI, le Portefeuille privé d'actions américaines diversifié BNI, le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI, le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI, le Portefeuille privé d'actions internationales diversifié BNI, le Portefeuille privé tactique d'actions BNI, le Portefeuille privé d'appréciation du capital non traditionnel BNI, le Portefeuille Méritage Actions canadiennes, le Portefeuille Méritage Actions mondiales, le Portefeuille Méritage Actions américaines, le

Portefeuille Méritage Actions internationales, le Portefeuille Méritage Conservateur, le Portefeuille Méritage Modéré, le Portefeuille Méritage Équilibré, le Portefeuille Méritage Croissance, le Portefeuille Méritage Croissance Plus, le Portefeuille Méritage revenu fixe Diversifié, le Portefeuille Méritage revenu Conservateur, le Portefeuille Méritage revenu Modéré, le Portefeuille Méritage revenu Équilibré, le Portefeuille Méritage revenu Croissance, le Portefeuille Méritage revenu Croissance Plus, le Portefeuille Méritage mondial Conservateur, le Portefeuille Méritage mondial Modéré, le Portefeuille Méritage mondial Équilibré, le Portefeuille Méritage mondial Croissance, le Portefeuille Méritage mondial Croissance Plus, le Portefeuille Méritage FNB tactique Modéré, le Portefeuille Méritage FNB tactique Équilibré, le Portefeuille Méritage FNB tactique Croissance et le Portefeuille Méritage FNB tactique Actions.

« panier de titres » désigne, relativement aux titres de FNB d'un Fonds, un groupe composé d'une partie ou de la totalité des titres constituant du Fonds, un groupe de titres ou d'éléments d'actif représentant les constituants du Fonds ou un groupe de titres parfois choisis par le gestionnaire de portefeuille ou par un sous-conseiller, selon le cas.

« porteurs de titres » désigne les porteurs véritables ou inscrits de titres d'OPC ou de titres de FNB, selon le cas.

« titres de FNB » désigne les titres d'un Fonds négocié en bourse ou d'une série négociée en bourse d'un Fonds qui sont ou seront inscrits à la cote de la TSX ou d'un autre marché et qui seront placés au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101 et à l'Annexe 81-101A1.

« titres d'OPC » désigne les titres d'une série non négociée en bourse d'un Fonds qui sont ou seront placés au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101 et à l'Annexe 81-101A1.

« TSX » désigne la Bourse de Toronto.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée sous le régime des lois du Canada dont le siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, et en tant que courtier en épargne collective dans chacun des territoires ainsi que dans les autres provinces et territoires du Canada (collectivement, les « territoires pertinents »).
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds et un membre du groupe du déposant ou un gestionnaire de portefeuille tiers est ou sera le gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds peut aussi retenir les services d'un ou de plusieurs sous-conseillers à l'égard des placements de ce Fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable des territoires pertinents.

Les Fonds

5. Chaque Fonds est ou sera un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois d'un territoire pertinent ou les lois du Canada.

6. Chaque fonds est ou sera un émetteur assujéti dans chaque territoire du Canada où ses titres sont placés.
7. Sous réserve des dispenses en découlant qui ont été, ou qui pourraient être, accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes, chaque Fonds est ou sera assujéti au Règlement 81-102 et les porteurs de titres auront le droit de voter à une assemblée des porteurs de titres sur les questions prescrites par le Règlement 81-102.
8. Les titres des FNB existants sont placés au moyen d'un prospectus ordinaire daté du 10 mai 2024 dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 (le « prospectus ordinaire »). Les FNB existants offrent actuellement des titres de FNB inscrits à la cote de la TSX.
9. Les titres des OPC existants sont placés au moyen d'un prospectus simplifié daté du 9 mai 2024 dans la forme prévue à l'Annexe 81-101A1 (le « prospectus simplifié des OPC existants »).
10. Les titres des OPC à échéance cible existants sont placés au moyen d'un prospectus simplifié daté du 18 juin 2024 dans la forme prévue à l'Annexe 81-101A1 (le « prospectus simplifié des OPC à échéance cible existants ») et, collectivement avec le prospectus simplifié des OPC existants, le « prospectus simplifié »).
11. Il est prévu que lorsque le prospectus simplifié sera renouvelé en 2025, le déposant déposera un prospectus simplifié pro forma et, le cas échéant, un prospectus simplifié provisoire dans la forme prévue à l'Annexe 81-101A1, relativement aux Fonds existants, aux termes duquel il pourra offrir des titres de FNB des Fonds existants. Des aperçus du fonds dans la forme prévue à l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds* (l'« Annexe 81-101A3 ») pour chaque série de titres d'OPC des Fonds existants et des aperçus du FNB dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* (l'« Annexe 41-101A4 ») pour chaque série de titres de FNB des Fonds existants seront également déposés.
12. Le déposant demandera l'inscription des titres de FNB de chacun des Fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée à la cote de la TSX ou d'un autre marché. Dans le cas d'un Fonds ultérieur, le déposant ne déposera aucun prospectus simplifié modifié ou définitif à l'égard d'un Fonds relativement aux titres de FNB tant que la TSX ou l'autre marché applicable n'aura pas approuvé conditionnellement l'inscription des titres de FNB.
13. Les Fonds existants ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires.

La dispense souhaitée

14. Les titres d'OPC peuvent être souscrits ou achetés directement auprès d'un Fonds par l'intermédiaire de courtiers dûment inscrits.
15. Les titres de FNB feront l'objet d'un placement permanent dans un ou plusieurs des territoires aux termes d'un prospectus simplifié. En règle générale, seuls des courtiers ou des courtiers désignés peuvent souscrire ou acheter un nombre déterminé de titres de FNB (ou un multiple de ce nombre) auprès d'un Fonds un jour de séance de négociation à la TSX ou sur un autre marché (les « parts de lancement »). Les courtiers ou les courtiers désignés souscrivent des parts de lancement en vue de faciliter leur souscription par des investisseurs à la TSX ou sur un autre marché.
16. En plus de souscrire et de revendre des parts de lancement, les courtiers et les courtiers désignés se livreront aussi généralement à l'achat et à la vente de titres de FNB de la même catégorie ou série que les parts de lancement sur le marché secondaire.

17. Sauf pour la souscription de parts de lancement par un courtier et un courtier désigné, comme décrit ci-dessus, les titres de FNB ne pourront généralement pas être souscrits directement auprès d'un Fonds. Les investisseurs devraient généralement souscrire et vendre des titres de FNB, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de courtiers exécutant des opérations au moyen des services de la TSX ou d'un autre marché. Les titres de FNB peuvent aussi être émis directement aux porteurs de titres lors d'un réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.
18. Les porteurs de titres qui ne sont ni des courtiers désignés ni des courtiers et qui souhaitent disposer de leurs titres de FNB peuvent généralement le faire en les vendant sur la TSX ou un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, à la seule condition de payer les courtages habituels. Un porteur de titres qui détient un nombre déterminé de titres de FNB (ou un multiple de ce nombre) peut les échanger contre des paniers de titres et/ou des espèces, des titres autres que des paniers de titres et/ou des espèces, ou des espèces seulement, à l'appréciation du déposant, ou encore les faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat correspondant à 95 % de la valeur liquidative des titres de FNB à la date de rachat.

Dispense relative à la forme du prospectus des FNB

19. Le déposant est d'avis qu'il est plus efficace et opportun d'inclure toutes les séries des titres d'OPC et des titres de FNB dans une seule forme de prospectus plutôt que dans deux formes différentes, et que cette présentation réunissant l'information concernant toutes les séries de titres permettra de communiquer de façon complète, véridique et claire dans un seul prospectus tout fait important se rapportant aux titres des Fonds.
20. Le déposant déposera des aperçus du FNB dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A4 pour chaque catégorie ou série de titres de FNB et déposera des aperçus de fonds dans la forme prévue à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres d'OPC.
21. Le déposant s'assurera que l'information supplémentaire présentée dans le prospectus simplifié des Fonds se rapportant aux titres de FNB ne nuira pas à la capacité d'un investisseur d'établir une distinction entre les titres d'OPC et les titres de FNB et leurs caractéristiques respectives.
22. Les Fonds se conformeront aux dispositions du Règlement 81-101 lorsqu'ils déposeront un prospectus ou une modification à celui-ci.
23. Les Fonds se conformeront à la partie 3B du Règlement 41-101 au moment de préparer, de déposer et de transmettre les aperçus du FNB pour les titres de FNB des Fonds.

Dispense relative aux souscriptions et aux rachats

24. Les parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102 ne prévoient pas que des titres d'OPC et des titres de FNB puissent être offerts au sein d'une seule structure de fonds. Par conséquent, sans la dispense relative aux souscriptions et aux rachats, le déposant et chaque Fonds qui offre des titres de FNB et des titres d'OPC ne seraient techniquement pas en mesure de se conformer aux dispositions de ces parties du Règlement 81-102.
25. La dispense relative aux souscriptions et aux rachats permettra au déposant et à chaque Fonds qui offre des titres de FNB et des titres d'OPC de traiter les titres de FNB et les titres d'OPC comme s'ils étaient des fonds individuels au regard de leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102. La dispense relative aux souscriptions et aux rachats permettra à chacun des titres de FNB et des titres d'OPC de se conformer aux parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102, selon le cas, en fonction du type de titre offert.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense relative à la forme du prospectus des FNB, le déposant respecte les conditions suivantes :
 - a) le déposant dépose un prospectus simplifié visant les titres de FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101 et de l'Annexe 81-101A1, sauf les dispositions se rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds;
 - b) le déposant présente l'information à fournir dans l'Annexe 41-101A2 (qui n'est pas prévue dans l'Annexe 81-101A1) sur les titres de FNB dans le prospectus simplifié de chaque Fonds;
 - c) le déposant présente l'information concernant la présente décision aux rubriques « Renseignements supplémentaires » et « Dispenses et autorisations » dans le prospectus simplifié de chaque Fonds;
2. en ce qui concerne la dispense relative aux souscriptions et aux rachats, le déposant et chaque Fonds respectent les conditions suivantes :
 - a) en ce qui concerne ses titres d'OPC, chaque Fonds se conforme aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC qui ne sont pas des fonds négociés en bourse;
 - b) en ce qui concerne ses titres de FNB, chaque Fonds se conforme aux dispositions des parties 9 et 10 du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds négociés en bourse.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° 2024-EPI-1065262

Videotron Ltee (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets non garantis de premier rang auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 1^{er} novembre 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1067210

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1928 DAVENPORT LIMITED PARTNERSHIP	2024-10-10	104 501 \$
AMERICAN PACIFIC MINING CORP.	2024-04-16	4 500 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-10-22	9 954 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-10-17 au 2024-10-24	6 328 330 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2024-10-01	1 958 080 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-04-24	9 000 000 \$
BATTERY AGE MINERALS LIMITED	2023-08-29	4 700 001 \$
BLACKSTONE PRIVATE CREDIT FUND	2024-09-26	59 964 824 \$
BOX, INC.	2024-09-20	17 634 500 \$
BULLET EXPLORATION INC.	2023-10-24	960 000 \$
CAPLINK MORTGAGE TRUST	2024-08-27	20 000 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2024-10-21	465 828 \$
FONDS BWS CAPITAL	2023-10-23	90 909 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2024-04-10	156 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS NEWOAK FINANCE I	2024-02-23	38 840 \$
FORTRESS TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE INVESTORS LLC	2024-10-09	681 077 \$
FURY GOLD MINES LIMITED	2024-06-13	3 032 400 \$
FURY GOLD MINES LIMITED	2023-03-23	4 861 200 \$
GREENHEART GOLD INC.	2024-10-17	11 107 500 \$
GUIDEWIRE SOFTWARE, INC.	2024-10-18	27 949 050 \$
IMMOBILIER CANADIEN DE BASE S.E.C.	2024-10-16	250 000 000 \$
INDEPENDENCE GOLD CORP.	2024-10-23	6 650 000 \$
JOHNSONVILLE AERODERIVATIVE COMBUSTION TURBINE GENERATION LLC	2024-10-02	13 491 000 \$
KINDERCARE LEARNING COMPANIES INC.	2024-10-10	52 485 264 \$
LAFLEUR MINERALS INC. (FORMERLY, QUEBEC PEGMATITE HOLDINGS CORP.)	2024-10-17	850 000 \$
LES PRODUCTIONS TV BWS INC.	2022-09-30	35 000 \$
MORGAN STANLEY	2024-10-18	190 440 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NATWEST GROUP PLC	2024-09-17	128 978 970 \$
NAUTIC PARTNERS XI-A, L.P.	2024-08-01	20 769 000 \$
NEO FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.	2024-10-11	29 592 948 \$
NOREA CAPITAL II, S.E.C.	2024-10-18	18 293 391 \$
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. (AUPARAVANT ENTREPRISES MINIÈRES DU NOUVEAU-MONDE INC.)	2024-05-02	57 229 394 \$
O REI RESOURCES CORP.	2024-10-01 au 2024-10-11	11 764 662 \$
OMERS FINANCE TRUST	2024-10-16	21 105 060 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-10-14 au 2024-10-24	419 500 \$
PELICAN CANADA INC.	2024-10-04	262 500 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2024-05-31	797 518 \$
PHARMACIELO LTD.	2023-10-06	3 700 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2024-10-19 au 2024-10-28	2 050 000 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-10-15	171 264 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2022-05-05	174 605 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-05-31	7 866 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-03-31 au 2024-04-10	95 245 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-07-24	200 000 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-05-09	129 438 \$
RNA DIAGNOSTICS INC.	2024-10-16 au 2024-10-23	150 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-10-17 au 2024-10-18	10 963 230 \$
SRTX INC.	2024-10-17	6 894 500 \$
STANDARDAERO, INC.	2024-10-03	32 496 \$
TANTALEX LITHIUM RESOURCES CORPORATION	2022-09-06	235 484 \$
TANTALEX LITHIUM RESOURCES CORPORATION	2022-10-07	697 424 \$
TPG RISE CLIMATE II, L.P.	2024-09-30	506 212 500 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-06-12	1 560 456 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-10-15 au 2024-10-18	391 387 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-10-15 au 2024-10-18	1 909 917 \$
UNIVISION COMMUNICATIONS INC.	2024-10-07	34 702 950 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VERIPATH FARMLAND LP	2023-10-31	85 000 \$
VOLOS MINERALS INC.	2023-09-06	375 625 \$
WESTHAVEN GOLD CORP.	2024-10-17	6 000 005 \$
XTM INC.	2024-01-25	4 655 714 \$

INFORMATION CORRIGÉE**Bulletin 12 septembre 2024 – Volume 21, n° 36**TREZ CAPITAL PRIME TRUST 2023-06-05 au 2023-06-09 **834 434 \$**ECAPITAL BOND CORP. 2023-03-02 **12 530 354 \$****SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-12-29 au 2022-12-29	40 512 \$
FONDS D'ACTION MONDIALES NYMBUS	2023-01-01 au 2023-05-16	84 704 \$
LETKO BROUSSEAU FONDS D'ACTION	2023-01-03 au 2023-12-29	13 266 299 \$
LETKO BROUSSEAU FONDS D'ACTION CANADIENNES	2023-01-03 au 2023-12-29	39 543 303 \$
LETKO BROUSSEAU FONDS D'ACTION DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2023-01-04 au 2023-12-27	22 710 510 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LETKO BROSSEAU FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES	2023-02-24 au 2023-02-24	20 000 \$
LETKO BROSSEAU FONDS D'ACTIONS MONDIALES ESG SANS COMBUSTIBLES FOSSILES	2023-02-08 au 2023-03-06	86 000 \$
LETKO BROSSEAU FONDS D'OBLIGATIONS	2023-01-12 au 2023-12-22	1 889 819 \$
LETKO BROSSEAU FONDS ESG DE REVENUS D'ACTIONS CANADIENNES PLUS	2023-09-27 au 2023-11-20	48 319 \$
LETKO BROSSEAU FONDS RER D'ACTIONS	2023-01-03 au 2023-12-29	45 825 137 \$
MEI FLOW THROUGH LP	2024-10-28 au 2024-10-28	200 000 \$
TD EMERALD LONG BOND OVERLAY POOLED FUND TRUST II	2023-01-09 au 2023-12-21	368 663 185 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Platinum Group Metals Ltd. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 octobre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 31 octobre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 octobre 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1066655

NervGen Pharma Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 octobre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 1 novembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et Nouvelle-Écosse;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du

marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 31 octobre 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1067059

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.